

RÈGLEMENT DE L'OPÉRATION

GRAND JEU CARRELEUR TOUR

Du 02 avril au 28 juin 2024

Article 1 : Organisation

SIKA France SAS au capital de 468 018 260 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice » et « Sika », dont le siège social est situé 84 rue Edouard Vaillant 93350 Le Bourget, immatriculée au R.C.S. de Bobigny, sous le numéro 572232411 – APE 2059Z, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Grand Jeu Carreleur Tour » (ci-après « L'opération ») du 02/04/2024 au 28/06/2024 (jour inclus).

Sika organise une opération avec un tirage au sort parmi tous les participants ayant rempli le questionnaire de satisfaction mis à leur disposition sur la tournée du Carreleur Tour organisée par Sika.

Article 2 : Participants

Cette opération est exclusivement ouverte aux personnes majeures, artisans indépendants ou salariés des entreprises du bâtiment présents aux événements de la tournée « Carreleur Tour » ayant lieu dans des négoce professionnels, à la date du début de l'opération et résidant en France métropolitaine (Corse comprise) (ci-après les « Participants » ou le « Participant »).

Sont exclues de l'opération les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de L'organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'opération ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'organisatrice se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue de l'opération et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Une seule participation au questionnaire de satisfaction est autorisée par participant.

La participation à l'opération implique l'entière acceptation du présent règlement et ses éventuels avenants.

Article 3 : Modalités de participation

Les Participants doivent se rendre physiquement à l'une des dates de la tournée du Carreleur Tour de Sika.

Sur place, les Participants doivent remplir le questionnaire de satisfaction en complétant leurs coordonnées sur le site <https://sika.getfeedback.com/r/ZNMAJZXu> au moyen de leur téléphone mobile ou sur la tablette mise à leur disposition durant la période de la tournée Carreleur Tour.

Pour participer à l'opération, les Participants doivent remplir totalement et correctement l'ensemble des champs obligatoires (nom, prénom, société, fonction, spécialité, adresse mail et téléphone) présentes sur le questionnaire de satisfaction. Les participants ayant l'ensemble de leur participation complète pourront participer à l'opération.

Le Participant est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire de satisfaction valent preuve de son identité.

A l'issue de l'opération un tirage au sort sera organisé.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout Participant suspecté de fraude pourra être écarté du tirage au sort par l'organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

Tirage au sort :

- 3 trottinettes électriques Aprila (d'une valeur unitaire de 397 €TTC)
- 1 vélo électrique Elwing (d'une valeur unitaire de 2300 € TTC)

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

L'organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de même valeur sans que cela puisse donner lieu à une quelconque réclamation.

Tous les frais exposés postérieurement au tirage au sort, notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots, sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

À la fin de l'opération, un tirage au sort désignera les gagnants entre le 1er et le 12 juillet 2024.

Un seul gagnant par entreprise pourra être désigné par le tirage au sort. Dans le cas où deux personnes d'une entreprise seraient tirées au sort, le tirage au sort de la deuxième personne gagnante dans l'entreprise sera nul et un nouveau tirage au sort aura lieu.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les Participants ayant été tirés au sort seront également contactés par mail ou par téléphone à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'ils auront indiqués lors de leur participation. Passé un délai de 30 jours, et sans manifestation de sa part, le lot sera définitivement perdu, sans indemnité, sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront remis aux gagnants en priorité en mains propres par le commercial Sika et les équipes du négoce professionnel dans lequel les gagnants ont participé à l'évènement de la tournée « Carreleur Tour ».

Sous réserve de l'accord de SIKA, le lot pourra être expédié à son Gagnant dans un délai de **10 semaines maxi** à l'adresse postale indiquée sur le formulaire de participation. En cas de non-retrait du lot dans un délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition du lot, le lot sera définitivement perdu sans aucune indemnité, sous quelque forme que ce soit.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. L'organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants recueillies via le formulaire de participation sont les suivantes : *nom, prénom, fonction occupée, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone* (les « Données collectées »). Le Participant pourra sous réserve de son accord (via une case opt-in) accepter de faire partie de la base de données de l'organisatrice pour être informé des nouveautés produits et services.

Les Données collectées font l'objet d'un traitement de données personnelles par l'organisatrice, responsable de traitement, afin de gérer la participation au jeu des participants. Les bases légales sont le consentement (transmission de vos données personnelles pour la participation au jeu et souscription à notre newsletter ou nos offres promotionnelles), l'intérêt légitime (respect des conditions de participation au jeu et gestion des réclamations) et l'obligation légale (réponses aux demandes des autorités compétentes si requises).

Les Données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de l'organisatrice et ses éventuels sous-traitants pour les besoins du jeu. Nous conservons vos données pendant une durée de 3 ans à compter de la clôture de l'opération.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit à l'information, d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, y compris le profilage, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et d'un droit de définir des directives post mortem.

Toute demande doit être adressée par le Candidat par écrit au Délégué à la protection des données (« DPO ») à l'adresse mail suivante privacy@fr.sika.com ou par courrier avec les informations nécessaires pour l'identifier (coordonnées complètes et copie d'un document permettant de vérifier votre identité) :

SIKA France SAS
A l'attention du DPO

84 rue Edouard Vaillant 93350 Le Bourget

La Société Organisatrice s'engage à répondre dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande répondant aux exigences ci-dessus.

Article 9 : Règlement de l'opération

Le règlement de cette opération est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : www.cegecol.com

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler l'opération à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à cette opération au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait, en aucun cas, être engagée directement ou indirectement dans les cas suivants :

- en cas de saisie erronée ou incomplète des données demandées lors de l'inscription.
- en cas d'impossibilité de remettre une dotation du fait de la défaillance du Gagnant.
- en cas d'envoi de courrier électronique ou postal à une adresse inexacte du fait de la négligence du Participant.
- en cas de destruction totale ou partielle de la dotation.
- en cas d'incidents et/ou accidents de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir lors de l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

- en cas de force majeure, conformément à la loi et à la jurisprudence. On entend notamment par force majeure au sens du présent Règlement : l'émeute, la grève, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, le blocage des moyens de transport et d'approvisionnement des réseaux de télécommunication, les dispositifs d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du Règlement, la pandémie, l'épidémie, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant de la volonté expresse de la Société Organisatrice empêchant l'exécution normale du Jeu. Tous les cas non prévus par le Règlement seront tranchés par la Société Organisatrice dont les décisions sont sans appel.
- De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Les modalités du Jeu de même que les dotations offertes aux Gagnants ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. L'organisatrice pourra annuler ou suspendre tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de communication d'informations erronées. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Par ailleurs, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou toute autre cause échappant à l'organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités de l'opération, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin de l'opération. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de l'opération de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives à l'opération.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin de l'opération à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation à l'opération entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu ou à l'interprétation du présent Règlement, pour quelque raison que ce soit, devra être adressée par écrit, sous pli suffisamment affranchi à l'adresse du Jeu :

SIKA France SAS
JEU CARRELEUR TOUR 2024
A l'attention du Service Communication
84 rue Edouard Vaillant 93350 Le Bourget

Toute interprétation litigieuse du présent Règlement ainsi que tous les cas non prévus dans celui-ci seront tranchés par l'Organisatrice. Ses décisions seront réputées souveraines et sans appel.

Article 13 : Fraudes

Toute fraude ou non-respect du Règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu pour son auteur, l'Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de l'opération a été effectué via le site internet : <https://www.reglementdejeu.com>.